

Annexe 1

CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO

signée à Paris le 18 mai 1963, approuvée par la loi n° 63-817 du 6 août 1963

(JO du 8 août 1963), entrée en vigueur le 1er septembre 1963

et publiée par le décret n° 63-982 du 24 septembre 1963

(JO du 27 septembre 1963 et (Rectificatif au JO du 20 décembre 1963)

Protocole de signature Echange de lettres du 18 mai 1963, publié dans les mêmes conditions que la Convention.

Echange de lettres du 9 décembre 1966, publié par le décret n° 67-139 du 18 février 1967 (JO du 24 février 1967)

Echange de lettres du 9 décembre 1966, publié par le décret n° 68-250 du 29 février 1968 (JO du 21 mars 1968)

modifiée par l'Avenant du 25 juin 1969, ratifié les 1er et 12 juillet 1969, entré en vigueur le 1er août 1969 et publié par le décret n° 69-1155 du 18 décembre 1969 (JO du 25 décembre 1969)

Echange de lettres du 6 août 1971 modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963, publié par le décret n° 71-1147 du 22 décembre 1971 (JO du 8 janvier 1972)

modifiée par l'Avenant signé du 26 mai 2003 approuvé par la loi n° 2005-227 du 14 mars 2005 (JO du 15 mars 2005) entré en vigueur le 1er août 2005 et publié par le décret n° 2005-1078 du 23 août 2005 (JO du 1er septembre 2005)

Echange de lettres du 26 mai 2003, approuvé par la loi n° 2005-227 du 14 mars 2005 (JO du 15 mars 2005) entré en vigueur le 1er août 2005 et publié par le décret n° 2005-1078 du 23 août 2005 (JO du 1er septembre 2005)

Le Gouvernement de la République française et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, se référant au Traité du 17 juillet 1918, et plus particulièrement à son article 6, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE II

Dispositions applicables aux personnes physiques et morales françaises

Article 7 (2)

1. Les personnes physiques de nationalité française qui transporteront à Monaco leur domicile ou leur résidence - ou qui ne peuvent pas justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962 - seront assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France.

Toutefois, sont exclus de l'application des dispositions de l'alinéa qui précède :

- a) Les personnes faisant partie ou relevant de la maison souveraine ;
- b) Les fonctionnaires, agents et employés des services publics de la Principauté qui ont établi leur résidence habituelle à Monaco antérieurement au 13 octobre 1962.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les personnes physiques de nationalité française précédemment domiciliées hors de la France métropolitaine et ayant leur résidence habituelle à Monaco depuis moins de cinq ans au 13 octobre 1962, ne seront imposables pour la première fois en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire que sur leurs revenus de 1965.

3. Les personnes physiques de nationalité française qui ont transporté à Monaco leur domicile ou leur résidence à compter du 1er janvier 1989 sont assujetties à l'impôt sur la fortune à compter du 1er janvier 2002 dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France.

(2) Ainsi modifié par l'article 2 de l'Avenant du 26 mai 2003.